# Art. 12 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

## Art. 12.1 Couloirs pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales

Les couloirs pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales, définis dans le Projet d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales. Seuls des aménagements d’infrastructures techniques sont autorisés.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du Projet d’aménagement particulier dans le cas où une zone soumise à l’élaboration d’un PAP « nouveau quartier » y est superposée.